



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-067

PUBLIÉ LE 13 MARS 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-03-08-008 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ travail - département d'Indre-et-Loire (5 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-12-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ARBY (36) (5 pages) Page 9

R24-2018-03-12-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BAILLY (36) (5 pages) Page 15

R24-2018-03-12-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BERNARDET (36) (6 pages) Page 21

R24-2018-03-12-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA BRANDE (36) (5 pages) Page 28

R24-2018-03-12-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles POURINET (36) (5 pages) Page 34

R24-2018-03-12-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL EN CONSTITUTION CAILLETEAU-MENARD (37) (5 pages) Page 40

R24-2018-03-07-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles FLAVIE BOISNIER-POUSSIN (37) (2 pages) Page 46

R24-2018-03-07-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU PERRIN (37) (2 pages) Page 49

R24-2018-03-07-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA JANAMIC (37) (2 pages) Page 52

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-03-08-008

Délégation de signature du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ
travail - département d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les arrêtés des 29 mars 2013 et 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 chargeant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu la décision du 18 septembre 2017 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DÉCIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : les articles 2 et 3 de la décision du 18 septembre 2017 sont inchangés.

Article 3 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 8 mars 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.1233-53 et L.1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
B1	Articles R.338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Articles R.335-6, R.335-7 et R.335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L.3121-21, L.3121-22, R.3121-8 à R.3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste

	Dispositions légales	Décisions
I	Article R. 4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
J	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
K	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
L	Articles L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
P	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
Q	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
R	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
S	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
T	Article R. 714-4 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
U	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
V	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité
W	Article R. 4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
X	Article R 2122-21 du code du travail	Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

	Dispositions légales	Décisions
Y	Article R. 8114-3 du code du travail	Proposition de transaction mentionnée à l'article L.8114-4
Z	Articles L.8115-1, L.8115-2 et L.8115-5 al.1 et R.8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
AA	Articles L.8115-5 al.1 et L.4751-1 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
AB	Article L. 2242-9-1 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-12-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
ARBY (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/11/2017

- présentée par : ARBY Victor

- demeurant : Saint-Soing – 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,54 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ISSOUDUN

- référence cadastrale : ZH 63

- commune de : SAINT-GEORGES-SUR-ARNON

- références cadastrales : ZT 31

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23/01/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 16,54 est mis en valeur par Madame Flora BAUMET par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Madame Mathilde BAILLY domiciliée à ISSOUDUN, sur les parcelles, ZH 63 située à ISSOUDUN et ZT 31 située à SAINT-GEORGES-SUR-ARNON ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 09/01/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Victor ARBY

Considérant que Monsieur Victor ARBY exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 116,47 ha ;

Considérant que Monsieur Victor ARBY n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Victor ARBY n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Victor ARBY est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Victor ARBY à 133,01 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Victor ARBY précise à l'appui de sa demande qu'il souhaite avec cette reprise améliorer sa structure parcellaire ;

Considérant que la demande de Monsieur Victor ARBY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Victor ARBY ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame BAILLY MATHILDE

Considérant que Madame Mathilde BAILLY exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 143,57 ha ;

Considérant par ailleurs, que Madame Mathilde BAILLY n'est pas associée exploitante mais associée non-exploitante au sein d'une autre société, ce qui est sans incidence sur la prise en compte du calcul d'équivalence en référence au temps passé sur les exploitations, comme défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Madame Mathilde BAILLY n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Madame Mathilde BAILLY est exploitante à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Mathilde BAILLY à 160,11 ha / UTH ;

Considérant que Madame Mathilde BAILLY motive sa demande par le fait que cette reprise lui permettrait de compenser la perte de 4 à 5 ha due à l'implantation d'éoliennes et précise qu'elle s'est installée en 2015, avec le bénéfice des aides publiques nationales ;

Considérant que la demande de Madame Mathilde BAILLY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Mathilde BAILLY ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Victor ARBY a un même rang de priorité (3) que la demande de Madame Mathilde BAILLY (3) ;

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinis de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Monsieur Victor ARBY et Madame Mathilde BAILLY ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Monsieur Victor ARBY et Madame Mathilde BAILLY ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Victor ARBY demeurant : Saint-Soing – 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées sec-

tion ZH 63 située à ISSOUDUN et ZT 31 située à SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, d'une superficie totale de 16,54 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de ISSOUDUN et SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-12-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BAILLY (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/11/2017

- présentée par : Mathilde BAILLY

- demeurant : Chenevière – 36100 ISSOUDUN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,54 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ISSOUDUN

- référence cadastrale : ZH 63

- commune de : SAINT-GEORGES-SUR-ARNON

- références cadastrales : ZT 31

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23/01/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 16,54 est mis en valeur par Madame Flora BAUMET par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Victor ARBY domicilié à SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, sur les parcelles, ZH 63 située à ISSOUDUN et ZT 31 située à SAINT-GEORGES-SUR-ARNON ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 09/01/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Madame BAILLY MATHILDE

Considérant que Madame Mathilde BAILLY exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 143,57 ha ;

Considérant par ailleurs, que Madame Mathilde BAILLY n'est pas associée exploitante mais associée non-exploitante au sein d'une autre société, ce qui est sans incidence sur la prise en

compte du calcul d'équivalence en référence au temps passé sur les exploitations, comme défini à l'article 1 du SDREA de la région centre-Val de Loire ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Madame Mathilde BAILLY n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Madame Mathilde BAILLY est exploitante à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Mathilde BAILLY à 160,11 ha / UTH ;

Considérant que Madame Mathilde BAILLY motive sa demande par le fait que cette reprise lui permettrait de compenser la perte de 4 à 5 ha due à l'implantation d'éoliennes et précise qu'elle s'est installée en 2015, avec le bénéfice des aides publiques nationales ;

Considérant que la demande de Madame Mathilde BAILLY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Mathilde BAILLY ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Victor ARBY

Considérant que Monsieur Victor ARBY exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 116,47 ha ;

Considérant que Monsieur Victor ARBY n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Victor ARBY n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Victor ARBY est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Victor ARBY à 133,01 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Victor ARBY précise à l'appui de sa demande qu'il souhaite avec cette reprise améliorer sa structure parcellaire ;

Considérant que la demande de Monsieur Victor ARBY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de

l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Victor ARBY ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Madame Mathilde BAILLY a un même rang de priorité (3) que la demande de Monsieur Victor ARBY (3) ;

Considérant les dispositions du SDREA de la région centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinés de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Madame Mathilde BAILLY et Monsieur Victor ARBY ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Madame Mathilde BAILLY et Monsieur Victor ARBY ;

Considérant les orientations du SDREA de la région centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Mathilde BAILLY demeurant : Chenevière – 36100 ISSOUDUN : EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZH 63 située à ISSOUDUN et ZT 31 située à SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, d'une superficie totale de 16,54 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de ISSOUDUN et SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-12-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BERNARDET (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/10/2017
- présentée par : Rémy BERNARDET
- demeurant : Bord le Creux – 36230 SAINT-DENIS-DE-JOUHET
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 87,18 ha, située sur la commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23/01/2018 ;

Considérant la situation des cédants, que le fonds en cause, d'une surface de :

- 26,29 ha est mis en valeur par Madame Véronique BERNARDET par ailleurs locataire ;
- 16,34 ha est mis en valeur par Monsieur Jean-Claude TISSIER par ailleurs locataire / propriétaire pour partie ;
- 29,88 ha est mis en valeur par Monsieur Patrick TISSIER par ailleurs locataire / propriétaire pour partie ;
- 11,88 ha est mis en valeur par Madame Monique MENET par ailleurs locataire / propriétaire pour partie ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande en concurrence partielle émanant de Madame Monique MARECHAL domiciliée à LA BUXERETTE, sur les parcelles - D 96/ 101/ 158 et G 221/ 248/ 249, d'une superficie totale de 5,25 ha, située à ST DENIS DE JOUHET dont Madame Monique MENET est la cédante ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 16/10/2017 et 3/01/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Rémy BERNARDET

Considérant que Monsieur Rémy BERNARDET souhaite s'installer à titre individuel sur une superficie de 87,18 ha ;

Considérant que Monsieur Rémy BERNARDET n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Rémy BERNARDET n'emploiera pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Rémy BERNARDET sera double actif, il convient alors de retenir 0,8 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Rémy BERNARDET à 108,97 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Rémy BERNARDET ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM ;

Considérant que Monsieur Rémy BERNARDET motive sa demande par le fait que le transfert porte également sur la reprise des bâtiments d'habitation et d'exploitation de Monsieur Jean-Claude TISSIER et qu'il souhaite s'installer pour développer un atelier bovins viande dont l'effectif serait de 60 animaux. Il précise également qu'il conserverait un emploi de salarié agricole à mi-temps ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémy BERNARDET est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Rémy BERNARDET ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame Monique MARECHAL

Considérant que Madame Monique MARECHAL exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 100,98 ha, avec un atelier de 60 bovins ;

Considérant que Madame Monique MARECHAL n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Madame Monique MARECHAL n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Madame Monique MARECHAL est exploitante à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que Madame Monique MARECHAL a présenté une demande sur 7,28 ha dont 5,25 ha sont en concurrence ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Monique MARECHAL à 108,26 ha / UTH ;

Considérant que Madame Monique MARECHAL motive sa demande par le fait qu'elle est conjointe collaboratrice depuis 2012, et qu'elle reprend l'exploitation de son époux M. MARECHAL Pierre (62 ans) qui arrête son activité agricole. Elle précise que cette reprise, en complément de la surface de l'exploitation de son époux, lui permettrait d'améliorer son parcellaire pour assurer une autonomie alimentaire de son élevage. ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande de Madame Monique MARECHAL est considérée :

- à minima comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- et à maxima, comme une candidature "non soumise à autorisation préalable d'exploiter", en raison : d'une surface cumulée après reprise inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures (110 ha); de revenus fiscaux extra-agricoles inférieurs à 3120 fois le SMIC ; de la détention, par Madame Monique MARECHAL de l'expérience agricole ; d'une distance entre les terres, objet de la demande, et le siège d'exploitation inférieure au seuil (10 km) ; et de l'absence de suppression d'une unité économique puisque l'opération envisagée par Madame Monique MARECHAL n'entraîne pas la suppression d'une exploitation dont la superficie excède 110 ha ou ne ramène pas la superficie en deça de 110 ha ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Rémy BERNARDET a donc un rang de priorité inférieur (2) à la demande de Madame Monique MARECHAL (1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Toutefois,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime que l'opération envisagée par Madame Monique MARECHAL n'est pas soumise à autorisation ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Monsieur Rémy BERNARDET ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Rémy BERNARDET demeurant : Bord le Creux – 36230 SAINT-DENIS-DE-JOUHET :

- EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 96/ 101/ 158 et G 221/ 248/ 249, située à ST DENIS DE JOUHET, d'une superficie totale de 5,25 ha ;

- EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation le reste des terres sollicitées (81,93 ha).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de ST DENIS DE JOUHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-12-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LA BRANDE (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/10/2017
- présentée par : EARL LA BRANDE
- demeurant : La Brande – 36340 MOUHERS
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 60,88 ha située à MOUHERS et ST DENIS DE JOUHET ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23/01/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 60,88 ha est mis en valeur par Monsieur Jacky DUDDEFEND par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle émanant de Monsieur Stéphane POURINET domicilié à CLUIS, sur les parcelles A 922/ 935/ 936/ 937 situées à MOUHERS et F 645/ 646/ 666/ 667/ 810/ 813/ 814/ 815/ 817/ 818 situées à SAINT-DENIS-DE-JOUHET, d'une superficie totale de 24,28 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part respectivement de leurs observations par lettre reçue le 12/01/2018 et 18/01/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de L'EARL LA BRANDE

Considérant que L'EARL LA BRANDE exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 237,93 ha, avec un atelier de 120 bovins ;

Considérant que L'EARL LA BRANDE est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, et emploi 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, pour un total de 1,75 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant, que L'EARL LA BRANDE est représentée par Monsieur Laurent BEAUMONT, unique gérant associé exploitant ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Laurent BEAUMONT n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ou exploitant à titre individuel et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par L'EARL LA BRANDE à 170,74 ha / UTH ;

Considérant toutefois que L'EARL LA BRANDE motive sa demande par le fait qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur DUDDEFEND et sous réserve d'un avis favorable, l'EARL céderait 43,15 ha situés à 7 km, au bénéfice de Monsieur Valentin BUVAT qui réaliserait une installation avec le bénéfice des aides nationales au sein de l'EARL JOLY (145,45 / 1 UTH), accompagnée de l'adjonction d'une surface totale de 123,75 ha. Et que par ailleurs, 10,39 ha seront repris par la carrière de Cluis ;

Considérant que les assertions énoncées précédemment en matière de perte de superficies sont avérées au jour de la CDOA ;

Considérant en conséquence que la surface à prendre en compte, après reprise, par L'EARL LA BRANDE est de 140,15 ha / UTH ;

Considérant également que cette reprise contribuerait à l'installation de Monsieur Valentin BUVAT ;

Considérant que la demande de L'EARL LA BRANDE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Stéphane POURINET

Considérant que Monsieur Stéphane POURINET exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 105,00 ha avec un atelier de 150 bovins ;

Considérant que Monsieur Stéphane POURINET n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Stéphane POURINET n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Stéphane POURINET est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Stéphane POURINET à 137,48 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Stéphane POURINET précise à l'appui de sa demande qu'il souhaite conforter la structure de son exploitation et qu'il rencontre des difficultés pour s'agrandir par manque de libération de foncier. Cette amélioration parcellaire lui permettrait un maintien

de sa surface de terre en herbe et en surfaces d'intérêt écologique, de diminuer son taux de chargement, d'augmenter ses surfaces en fourrage et lui donnerait la possibilité de demander des mesures agro-environnementales, sous réserve d'un avis favorable. De plus, cette reprise favoriserait les déplacements de ses animaux et l'accès à des points d'eau ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane POURINET est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Stéphane POURINET ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de L'EARL LA BRANDE a un même rang de priorité (3) que la demande de Monsieur Stéphane POURINET (3) ;

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinés de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager l'EARL LA BRANDE et Monsieur Stéphane POURINET ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser L'EARL LA BRANDE et Monsieur Stéphane POURINET ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LA BRANDE demeurant : La Brande – 36340 MOUHERS :

- EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 922/ 935/ 936/ 937 situées à MOUHERS et F 645/ 646/ 666/ 667/ 810/ 813/ 814/ 815/ 817/ 818 situées à SAINT-DENIS-DE-JOUHET, d'une superficie totale de 24,28 ha ;

- EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation le reste des terres sollicitées (36,60 ha).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de MOUHERS et SAINT-DENIS-DE-JOUHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-12-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
POURINET (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/10/2017

- présentée par : Stéphane POURINET

- demeurant : Les Riovis – 36340 CLUIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 32,48 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOUHERS

- références cadastrales : A 922/ 935/ 936/ 937/ 938 et ZM 44

- commune de : SAINT-DENIS-DE-JOUHET

- références cadastrales : F 645/ 646/ 666/ 667/ 668/ 799/ 810/ 811/ 813/ 814/ 815/ 816/ 817/
818

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23/01/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 32,48 est mis en valeur par Monsieur Jacky DUDDEFEND par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle émanant de l'EARL LA BRANDE domiciliée à MOUHERS, sur les parcelles A 922/ 935/ 936/ 937 situées à MOUHERS et F 645/ 646/ 666/ 667/ 810/ 813/ 814/ 815/ 817/ 818 situées à SAINT-DENIS-DE-JOUHET, d'une superficie totale de 24,28 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part respectivement de leurs observations par lettre reçue le 12/01/2018 et 18/01/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Stéphane POURINET

Considérant que Monsieur Stéphane POURINET exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 105 ha avec un atelier de 150 bovins ;

Considérant que Monsieur Stéphane POURINET n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Stéphane POURINET n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Stéphane POURINET est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Stéphane POURINET à 137,48 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Stéphane POURINET précise à l'appui de sa demande qu'il souhaite conforter la structure de son exploitation et qu'il rencontre des difficultés pour s'agrandir par manque de libération de foncier. Cette amélioration parcellaire lui permettrait un maintien de sa surface de terre en herbe et en surfaces d'intérêt écologique, de diminuer son taux de chargement, d'augmenter ses surfaces en fourrage et lui donnerait la possibilité de demander des mesures agro-environnementales, sous réserve d'un avis favorable. De plus, cette reprise favoriserait les déplacements de ses animaux et l'accès à des points d'eau ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane POURINET est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Stéphane POURINET ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de L'EARL LA BRANDE

Considérant que L'EARL LA BRANDE exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 237,93 ha, avec un atelier de 120 bovins ;

Considérant que L'EARL LA BRANDE est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, et emploi 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, pour un total de 1,75 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant, que L'EARL LA BRANDE est représentée par Monsieur Laurent BEAUMONT, unique gérant associé exploitant ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Laurent BEAUMONT n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ou exploitant à titre individuel et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par L'EARL LA BRANDE à 170,74 ha / UTH ;

Considérant toutefois que L'EARL LA BRANDE motive sa demande par le fait qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur DUDDEFEND et sous réserve d'un avis favorable, l'EARL céderait 43,15 ha situés à 7 km. au bénéfice de Monsieur Valentin BUVAT qui réaliserait une installation avec le bénéfice des aides nationales au sein de l'EARL JOLY (145,45 / 1 UTH), accompagnée de l'adionction d'une surface totale de 123,75 ha. Et que par ailleurs, 10,39 ha seront repris par la carrière de Cluis ;

Considérant que les assertions énoncées précédemment en matière de perte de superficies sont avérées au jour de la CDOA ;

Considérant en conséquence que la surface à prendre en compte, après reprise, par L'EARL LA BRANDE est de 140,15 ha / UTH ;

Considérant également que cette reprise contribuerait à l'installation de Monsieur Valentin BUVAT ;

Considérant que la demande de L'EARL LA BRANDE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement avant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane POURINET a un même rang de priorité (3) que la demande de L'EARL LA BRANDE (3) ;

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinés de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Monsieur Stéphane POURINET et l'EARL LA BRANDE ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Monsieur Stéphane POURINET et L'EARL LA BRANDE ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoit d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane POURINET demeurant : Les Riovis – 36340 CLUIS EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 922/ 935/ 936/ 937/ 938 et ZM 44 situées sur la commune de MOUHERS et F 645/ 646/ 666/ 667/ 668/ 799/ 810/ 811/ 813/ 814/ 815/ 816/ 817/ 818 situées sur la commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET, d'une superficie totale de 32,48 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de MOUHERS et SAINT-DENIS-DE-JOUHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-12-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL EN CONSTITUTION CAILLETEAU-MENARD
(37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 23/03/2017, complétée le 12 octobre 2017,

- présentée par : EARL en cours de constitution
 M. CAILLETEAU DAVID
 M. MENARD NICOLAS
- adresse : 11, MARNAY - 37120 FAYE LA VINEUSE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur :

√ d'une part une surface de 82,54 ha située sur les communes de COURCOUE, RAZINES, FAYE LA VINEUSE, SAINT CHRISTOPHE jusqu'à présent exploitée par M. DAVID CAILLETEAU à titre individuel,

√ d'autre part une surface de 35,07 ha précédemment mise en valeur par M. JEAN-MARC COLAS – SERIGNY et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : FAYE LA VINEUSE référence(s) cadastrale(s) : ZM0053-ZN0046-ZN0047-ZP0004-ZP0013-ZM0019
- commune de : BRAYE SOUS FAYE référence(s) cadastrale(s) : ZO0022
- commune de : SERIGNY référence(s) cadastrale(s) : ZC0012-ZC0017-ZC0046-ZC0083
- commune de : NUEIL SOUS FAYE référence(s) cadastrale(s) : AO0055

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 novembre 2017, autorisant L'EARL en cours de constitution (M. NICOLAS MENARD, M. DAVID CAILLETEAU) pour une surface de 20,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : FAYE LA VINEUSE référence(s) cadastrale(s) : ZP0004
- commune de : BRAYE SOUS FAYE référence(s) cadastrale(s) : ZO0022
- commune de : SERIGNY référence(s) cadastrale(s) : ZC0012-ZC0017-ZC0046-ZC0083

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 novembre 2017 pour la(les) parcelle(s) ZM0053-ZN0046-ZP0013-ZM0019 d'une superficie de 12,98 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour les parcelles ZN0047-AO0055 d'une superficie de 1,47 ha provenant de l'exploitation de M. JEAN-MARC COLLAS ainsi que pour les 82,54 ha de l'exploitation individuelle de M. DAVID CAILLETEAU,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la candidature concurrente suivante pour les parcelles ZM0053-ZN0046-ZP0013-ZM0019 d'une superficie de 12,98 ha :

M. BENOIT GOILARD	adresse : LE PETIT CHAUNAY 86200 CEAUX EN LOUDUN
- date de dépôt de la demande complète :	30 mai 2017
- superficie exploitée :	0
- superficie sollicitée :	47,97 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZM0053-ZN0046-ZP0013-ZM0019
- pour une superficie de :	12,98 ha

Considérant que M. DAVID CAILLETEAU exploite actuellement à titre individuel une superficie de 82,54 ha,

Considérant que M. NICOLAS MENARD, envisage de s'installer, en constituant une EARL avec M. DAVID CAILLETEAU,

Considérant que cette EARL, constituée de deux associés exploitants, M. NICOLAS MENARD et M. DAVID CAILLETEAU, mettrait en valeur les 35,07 ha provenant de

l'exploitation de M. JEAN-MARC COLLAS et 82,54 ha que M. DAVID CAILLETEAU mettrait à disposition de l'EARL,

Considérant que MM. DAVID CAILLETEAU et NICOLAS MENARD envisagent de constituer en parallèle une société commerciale de prestation de services,

Considérant que M. BENOIT GOILARD, envisage de s'installer sur une superficie de 47,97 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour les parcelles ZM0053-ZN0046-ZP0013-ZM0019 d'une superficie de 12,98 ha, sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL en cours de constitution DAVID CAILLETEAU NICOLAS MENARD	installation	117,61	2	58,80	Installation de NICOLAS MENARD, titulaire d'un Bac Professionnel Agricole qui a présenté une étude économique et constitution d'une EARL avec deux associés exploitants (NICOLAS MENARD et DAVID CAILLETEAU)	1
BENOIT GOILARD	installation	47,97	1	47,97	Installation de BENOIT GOILARD, titulaire d'un BEPA, qui n'a pas présenté d'étude économique	2

Considérant que la demande de l'EARL en cours de constitution (M. NICOLAS MENARD, M. DAVID CAILLETEAU) est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle M. NICOLAS MENARD possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de BENOIT GOILARD est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL en cours de constitution (M. NICOLAS MENARD, M. DAVID CAILLETEAU) - 11, MARNAY - 37120 FAYE LA VINEUSE EST AUTORISEE à mettre en valeur, une surface de 96,99 ha dont 82,54 ha situés sur les communes de COURCOUE, RAZINES, FAYE LA VINEUSE, SAINT CHRISTOPHE jusqu'à présent exploités par M. DAVID CAILLETEAU à titre individuel, et 14,45 ha précédemment mis en valeur par M. JEAN-MARC COLAS – SERIGNY et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : FAYE LA VINEUSE référence(s) cadastrale(s) : ZM0053-ZN0046-
ZN0047-ZP0013-
ZM0019
- commune de : NUEIL SOUS FAYE référence(s) cadastrale(s) : AO0055

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de COURCOUE, RAZINES, FAYE LA VINEUSE, SAINT CHRISTOPHE, NUEIL SOUS FAYE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-07-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

FLAVIE BOISNIER-POUSSIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 17 novembre 2017
- présentée par : Madame FLAVIE BOISNIER - POUSSIN
- adresse : 9, RUE DE MARCONNAY
49650 BRAIN SUR ALLONNES

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 8,28 ha de vignes - SAUP 91,08 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) : C650-C766-C106-C220-C221-
cadastrale(s) : C674-C767-C781-C786-C787-
D443-D446-D449-D517-D518-
E434-E1316-E1330-C124-C122-
C123-D1162-D1432

et jusqu'à présent exploitée par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2018, autorisant Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN à mettre en valeur une surface de 6,71 ha de vignes - SAUP 73,81 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS référence(s) C650-C766-C106-C220-C221-
DE BOURGUEIL cadastrale(s) : C674-C767-C781-C786-C787-
D443-D446-D449-D517-D518-
E434-E1316-E1330-C124

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise des parcelles C122-C123-D1162-D1432 d'une superficie de 1,57 ha de vignes – SAUP 17,27 ha et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 7 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-07-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DU PERRIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 28 novembre 2017
- présentée par : GAEC DU PERRIN
Mme CORBEAU Betty
M. CORBEAU Jean-Marie
M. CORBEAU Tanguy
- adresse : LE PERRIN
37370 EPEIGNE SUR DEME

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 66,24 ha située sur les communes de VILLEDIEU LE CHATEAU (Loir-et-Cher) et BEAUMONT SUR DEME (Sarthe) et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LECLERC Jean-Pierre - 72340 BEAUMONT SUR DEME,

Considérant la nécessité de consulter le préfet du département de Loir-et-Cher et le préfet du département de la Sarthe,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 7 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-07-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA JANAMIC (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 28 novembre 2017
- présentée par : SCEA JANAMIC
M. BOUGRIER Mickaël
- adresse : L'ECHALLERIE
37250 SORIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 9,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : YV0005-YV0006-YV0007

et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BODIER Christian - 37350 SORIGNY

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 7 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS